

# **ASSOCIATION DES RESIDENTS DU BOIS RAGUENET ( A.R.B.R.)**

Statut adopté en assemblée générale extraordinaire du 23 mars 1997

## **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et pour une durée non limitée, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

~~« Association des Résidents du Bois Raguenet » dite l'A.R.B.R.~~

## **ARTICLE 2 - BUT DE L'ASSOCIATION**

Cette association a pour but de promouvoir et de représenter les intérêts matériels et moraux de ses adhérents et de créer tous moyens tendant à un meilleur confort moral et physique de tous les résidents. Elle s'interdit toute activité de nature politique ou confessionnelle.

## **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au domicile du Président.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration après en avoir informé tous les membres de l'association, par simple lettre.

## **ARTICLE 4 - MEMBRES**

L'association se compose de membres actifs. Il est précisé que par « adhérent », on entend chaque famille représentée par un de ses membres âgé de plus de 16 ans.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

## **ARTICLE 5 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association
- de subventions éventuelles
- de dons manuels
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

## **ARTICLE 6 - RADIATION**

La qualité de membre actif se perd par :

- a) la démission
- b) la radiation par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, pour infraction aux statuts ou pour tout autre motif grave, après dialogue avec le membre concerné.

JG  
D.C.

### **ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

### **ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins, élus pour un an en assemblée générale. Le Conseil d'Administration élit ensuite le Bureau.

Les membres du Conseil d'Administration sont choisis parmi les membres actifs. Les mineurs de plus de 16 ans peuvent être élus au Conseil d'Administration, mais ils ne peuvent pas l'être au Bureau. Les électeurs doivent être âgés de plus de 16 ans au jour de l'élection.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Administration procède au remplacement de ses membres.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des personnes remplacées.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau.

### **ARTICLE 9 - LE BUREAU**

Le Bureau est composé de :

- un président
- un ou des vice-présidents
- un trésorier
- un secrétaire
- et éventuellement des adjoints pour les fonctions de trésorier et de secrétaire.

### **ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

### **ARTICLE 11 - GRATUITE DES MANDATS**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir une rétribution de quelque nature que ce soit en raison des fonctions qui leur sont confiées.

### **ARTICLE 12 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus complets pour administrer l'association dans le respect de la loi et des présents statuts. Ses membres sont habilités à prendre les décisions utiles pour la réalisation de l'objet social. L'autorisation de l'assemblée générale est nécessaire pour toute transaction immobilière, toute constitution d'hypothèque ou tout emprunt.

Le Conseil d'Administration pourra éventuellement établir un règlement intérieur de l'association qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

A.C.  
JG

## **ARTICLE 13 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

### 1) Président

Il convoque des assemblées générales et les réunions du bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour citer en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

En cas d'incapacité, il est remplacé par le Vice-Président : dans le cas d'empêchement de ce dernier, par un autre membre du Bureau. Dans les deux cas, ce remplaçant sera désigné par le Bureau par la majorité absolue.

### 2) Vice-Président

Il assiste le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Il est chargé de remplacer le président en cas d'incapacité.

### 3) Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions du Bureau et des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et exécute les formalités prescrites.

### 4) Trésorier

Il s'occupe de la gestion des biens de l'association. Il effectue les paiements et reçoit toutes recettes sous le contrôle du président. Les achats et les ventes de valeurs immobilières susceptibles de constituer un fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Bureau. Le trésorier tient la comptabilité de toutes les opérations. Les dépenses supérieures à 500 francs doivent être ordonnancées par le président ou, en cas d'empêchement, par son remplaçant.

## **ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale est dite extraordinaire lorsqu'elle est réunie pour se prononcer sur toute modification statutaire. Elle peut décider de la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, ainsi que sa fusion avec une association poursuivant un but analogue. Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire. En aucun cas, une assemblée générale extraordinaire ne pourra être tenue entre le 1er juillet et le 1er septembre.

Elle doit être composée de la moitié au moins des membres actifs. Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés suivant les modalités prévues à l'article 7. La feuille de présence est élargée et signée par les membres du Bureau. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, par avis individuel et par insertion dans un journal d'annonces légales; pour cette seconde assemblée, réunie à 15 jours d'intervalle, aucune condition de quorum n'est requise pour la validité des décisions.

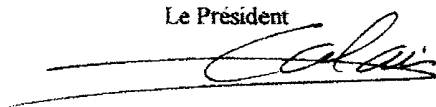
## **ARTICLE 15 - PROCES VERBAUX**

Les procès verbaux des délibérations des assemblées et du Bureau sont transcrits sur des registres par les soins du secrétaire. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Le secrétaire peut délivrer des copies conformes qui font foi à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

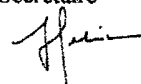
La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire réunie suivant les modalités prévues à l'article 14 et statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et détermine leurs pouvoirs. L'actif s'il y a lieu sera dévolu suivant les conditions fixées par l'assemblée générale extraordinaire ayant prononcé la dissolution.

Le Président



Dominique CALAIS

Le Secrétaire



Jacques GALISSON